

Hy and Zel's Inc., et al. *Appellants*

v.

The Attorney General for
Ontario *Respondent*

and between

Paul Magder Furs Limited, et al. *Appellants*

v.

The Attorney General for
Ontario *Respondent*

INDEXED AS: HY AND ZEL'S INC. v. ONTARIO
(ATTORNEY GENERAL); PAUL MAGDER FURS LTD. v.
ONTARIO (ATTORNEY GENERAL)

File Nos.: 22556, 22559.

1993: February 25; 1993: October 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and
Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Practice — Standing — Act defining holiday and
restricting shopping on those defined holidays — Cor-
porate Charter challenge alleging infringement of free-
dom of religion following convictions for breach of Act
— Declaration sought that Act unconstitutional —
Application stayed pending decision in similar case but
brought on following finding of constitutionality — Con-
stitutional questions querying whether freedom of religion
infringed and, if so, whether infringement justified
— Whether corporations had standing to seek declara-
tion of unconstitutionality — Retail Business Holidays
Act, R.S.O. 1980, c. 453, ss. 1(1)(a), 2(2), 8(1), (2).*

The Retail Business Holidays Act restricts holiday
shopping and defines "holiday". The Act has been

Hy and Zel's Inc. et autres *Appelants*

c.

^a Le procureur général de l'Ontario *Intimé*

et entre

^b Paul Magder Furs Limited et
autres *Appelants*

^c c.

Le procureur général de l'Ontario *Intimé*

^d RÉPERTORIÉ: HY AND ZEL'S INC. c. ONTARIO
(PROCUREUR GÉNÉRAL); PAUL MAGDER FURS LTD. c.
ONTARIO (PROCUREUR GÉNÉRAL)

N^{os} du greffe: 22556, 22559.

^e 1993: 25 février; 1993: 21 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin,
Iacobucci et Major.

^f EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Pratique — Qualité pour agir — Loi définissant les
jours fériés et limitant le magasinage pendant ces jours
fériés — Contestation fondée sur la Charte dans
laquelle des personnes morales allèguent qu'une
atteinte à la liberté de religion résulte de déclarations
de culpabilité pour violation de la Loi — Requête visant
à obtenir un jugement déclarant que la Loi est inconsti-
tutionnelle — Requête suspendue en attendant qu'une
décision soit rendue dans une affaire semblable, puis
déposée à la suite d'une constatation de constitutionna-
lité — Questions constitutionnelles visant à déterminer
s'il y a eu atteinte à la liberté de religion et, dans l'affir-
mative, si cette atteinte est justifiée — Les personnes
morales ont-elles qualité pour demander un jugement
déclaratoire d'inconstitutionnalité? — Loi sur les jours
fériés dans le commerce de détail, L.R.O. 1980, ch. 453,
art. 1(1), 2(2), 8(1), (2).*

^j La Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail
limite le magasinage les jours fériés et définit l'expres-

defied by many retailers, notwithstanding a finding of constitutional validity, and each amendment subsequent to this finding has been seen as dealing a fatal blow to its constitutionality.

The Attorney General for Ontario applied under s. 8 of the *Retail Business Holidays Act* for an order requiring Paul Magder Furs Ltd. and two other retailers to close on the following Sunday (Christmas Eve), Christmas Day, and Boxing Day. In response, Paul Magder Furs Ltd., together with some 30 employees not named in the s. 8 application, brought a civil application in the High Court against the Attorney General (the "Magder application") requesting declarations that s. 2(2) of the Act was unconstitutional and that the employee applicants had a right to work on the holidays stated in the Act. The Magder application requested a hearing at the same time as the s. 8 application and relied on the material filed in the Attorney General's s. 8 application. An interim s. 8 order requiring Paul Magder Furs Ltd. to close on holidays as defined in the Act was granted given that firm's deliberate and persistent breaches of the Act. The Ontario Court of Appeal quashed an appeal of the interim order on jurisdictional grounds and adjourned *sine die* an appeal from a finding of contempt which was made when the firm remained open in violation of the interim order. That court later ruled that the notice of appeal did not stay the imposition of fines under the contempt order and refused Paul Magder Furs Ltd.'s application to bring the s. 8 application back on for hearing because of its continuing contempt of court.

The Regional Municipality of Halton brought a s. 8 application against Hy & Zel's Inc. The Attorney General later intervened and took over the action. In response to the s. 8 application, the principals of Hy & Zel's Inc. brought a civil application requesting, among other things, a declaration that s. 2(2) of the Act was invalid. Hy and Zel's Inc. subsequently brought a new application against the Attorney General, with over 100 of its employees, seeking declarations that s. 2(2) of the Act was unconstitutional, that the Act was unconstitutional and that the employee applicants have a right to work on holidays. This application relied on material filed in *Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic &*

sion «jour férié». Cette loi a été défiée par de nombreux détaillants même si elle avait été jugée constitutionnelle, et chaque modification subséquente a été perçue comme un coup fatal à sa constitutionnalité.

^a Le procureur général de l'Ontario a invoqué l'art. 8 de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* pour demander la délivrance d'une ordonnance enjoignant à Paul Magder Furs Ltd. et à deux autres détaillants de fermer leurs portes le dimanche suivant (la veille de Noël), le jour de Noël et le lendemain de Noël. Paul Magder Furs Ltd. et une trentaine d'employés qui ne sont pas nommés dans la requête fondée sur l'art. 8 ont réagi en déposant, devant la Haute Cour, une requête au civil contre le Procureur général (la «requête de Magder») en vue d'obtenir des jugements déclarant que le par. 2(2) de la Loi est inconstitutionnel et que les employés requérants ont le droit de travailler les jours fériés énoncés dans la Loi. Dans la requête de Magder, qui reposait sur les mêmes documents que la requête du Procureur général fondée sur l'art. 8, on demandait que ces deux requêtes soient entendues en même temps. En raison des violations délibérées et persistantes de la Loi par cet établissement, la cour s'est fondée sur l'art. 8 pour rendre une ordonnance provisoire enjoignant à Paul Magder Furs Ltd. de fermer ses portes les jours fériés définis dans la Loi. La Cour d'appel de l'Ontario a annulé l'appel interjeté contre l'ordonnance provisoire pour des motifs de compétence et a ajourné *sine die* l'appel de la condamnation pour outrage au tribunal prononcée lorsque l'établissement a continué d'ouvrir ses portes contrairement à l'ordonnance provisoire. Cette cour a par la suite statué que l'avis d'appel ne mettait pas fin à l'imposition d'amendes pour outrage au tribunal et a rejeté la requête présentée par Paul Magder Furs Ltd. afin que soit entendue la requête fondée sur l'art. 8, pour le motif que cet établissement continuait de violer l'ordonnance provisoire.

La municipalité régionale de Halton a déposé contre Hy & Zel's Inc. une requête fondée sur l'art. 8. Le Procureur général est par la suite intervenu et a pris en charge l'action. En réponse à la requête fondée sur l'art. 8, les dirigeants de Hy & Zel's Inc. ont déposé une requête au civil en vue d'obtenir notamment un jugement déclarant que le par. 2(2) de la Loi était invalide. Puis Hy & Zel's Inc. et plus de 100 de ses employés ont déposé une nouvelle requête contre le Procureur général en vue d'obtenir des jugements déclarant que le par. 2(2) de la Loi est inconstitutionnel, que la Loi est inconstitutionnelle et que les employés requérants ont le droit de travailler les jours fériés. Cette requête était fondée sur les documents déposés dans l'affaire *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co.*

Pacific Co. of Canada, plus some additional affidavit evidence.

The applications of both firms were stayed until a judgment was rendered in *Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada*. This case involved a similar s. 8 application and applications for declaratory relief. Both the Magder and the Hy & Zel applications were set for hearing following the Court of Appeal's finding the Act to be constitutional in *Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada*. The constitutional questions here queried whether the *Retail Business Holidays Act* infringed religious freedom guaranteed by s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or equality rights guaranteed by s. 15, and if so, whether the infringements were justified under s. 1.

Held (L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.: In order for the Court to exercise its discretion to grant standing in a civil case, where the party does not claim a breach of its own *Charter* rights but those of others, a serious issue must be raised as to the Act's validity, the appellants must be directly affected by the Act or have a genuine interest in its validity, and no other reasonable and effective way can exist for bringing the Act's validity before the court.

A serious issue was raised here. It was assumed for purposes of this appeal only that the numerous amendments enacted in the years since the Act was upheld in *R. v. Edwards Books and Art Ltd.* have sufficiently altered the Act that the Act's validity was no longer a foregone conclusion.

The Act had a direct effect on the appellants. While the Act affects all Ontarians by limiting shopping on defined holidays, only retailers and retail employees were subject to prosecution for its violation.

Other reasonable and effective ways to bring the issue before the court existed. Since both applications presented almost no original evidence in support of their claim, and relied on evidence filed in the Attorney General's s. 8 application (the Magder application) or in

of *Canada* et sur d'autres éléments de preuve par affidavit.

Les requêtes des deux établissements ont été suspendues jusqu'à ce que jugement soit rendu dans l'affaire *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* qui portait sur une requête semblable fondée sur l'art. 8 et des demandes de jugement déclaratoire. L'audition des requêtes de Magder et de Hy & Zel a été fixée après que la Cour d'appel eut statué que la Loi était constitutionnelle dans l'affaire *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada*. Les questions constitutionnelles formulées en l'espèce sont les suivantes: la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* porte-t-elle atteinte à la liberté de religion garantie par l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou aux droits à l'égalité garantis par l'art. 15? Et, dans l'affirmative, ces atteintes sont-elles justifiées en vertu de l'article premier?

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes): Les pourvois sont rejetés.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major: Pour que les tribunaux puissent exercer leur pouvoir discrétionnaire de reconnaître la qualité pour agir dans une affaire civile où la partie prétend qu'il y a eu non pas violation de ses propres droits en vertu de la *Charte*, mais violation des droits d'autrui, il doit se poser une question sérieuse quant à la validité de la mesure législative, les appelants doivent être directement touchés par la mesure législative ou avoir un intérêt véritable dans sa validité et il ne doit y avoir aucune autre manière raisonnable et efficace de soumettre aux tribunaux la question de la validité de la mesure législative.

Une question sérieuse a été soulevée en l'espèce. Pour les fins des présents motifs seulement, on a tenu pour acquis que les nombreuses modifications apportées au fil des ans, depuis que la Loi a été maintenue dans l'arrêt *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, l'ont suffisamment changée pour que sa validité ne soit plus assurée.

La Loi touchait directement les appelants. Bien que la Loi touche tous les Ontariens en limitant le magasinage les jours fériés définis, seuls les détaillants et les employés du commerce de détail sont passibles de poursuites en cas d'inobservation de ses dispositions.

Il existait d'autres manières raisonnables et efficaces de soumettre la question aux tribunaux. Puisque les deux requêtes ne présentaient pratiquement aucun élément de preuve à l'appui des prétentions qu'elles contenaient et reposaient sur la preuve produite dans la

Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada (the Hy and Zel application), a more reasonable and effective matter of bringing this matter before the court may exist. The nature of the Act did not assist the appellants. The Act did not discourage challenges and so create a situation where no party directly affected could reasonably be expected to challenge the legislation. The party seeking to challenge the Act must show that there is no other reasonable and effective means of bringing the matter before the court.

Appellants did not have standing on the basis that their own religious rights have been violated. Even if it is assumed that corporations can have religious rights, there was no evidence or allegation that appellants' rights were violated. *Charter* decisions cannot be made in a factual vacuum. In the absence of facts specific to the appellants, both the Court's ability to ensure that it hears from those most directly affected and that *Charter* issues are decided in a proper factual context are compromised.

This was not a proper case for deciding the extent to which the test for standing in *Smith v. Attorney General of Ontario* survived the more liberal views relating to public interest standing. No evidence was presented as to how appellants suffered exceptional prejudice under the earlier test.

Per L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. (dissenting): Given the procedural history of this appeal, the understanding of the appellants that this litigation was to proceed as a test case and, in particular, its effect on the large number of outstanding charges presently facing the appellants in the lower courts which raise the same constitutional issue, this is an appropriate case for this Court to exercise its discretion to grant the appellants standing. This conclusion is buttressed by a consideration of both the special and continuing effect of the Act on the appellants in this litigation, the goals of efficiency in the administration of justice and the costs to society and the parties involved of further litigation on the same issue as well as the general rationale underlying the rules of standing. Recognition of the practical and financial impediments to challenging this legislation that would face the appellant employees without the

requête du Procureur général fondée sur l'art. 8 (la requête de Magder) ou dans l'affaire *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* (la requête de Hy and Zel), il peut y avoir une manière plus raisonnable et plus efficace de soumettre cette question aux tribunaux. La nature de la Loi n'était d'aucune utilité aux appelants. La Loi ne décourageait pas la contestation de manière à engendrer une situation où on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'une partie directement touchée la conteste. La partie qui cherche à contester la Loi doit démontrer qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux.

Les appelants n'avaient pas qualité pour agir du fait que leurs propres droits religieux avaient été violés. Même en supposant que les personnes morales peuvent avoir des droits religieux, il n'y avait aucune preuve et il n'était pas allégué que les droits des appelants avaient été violés. Les décisions relatives à la *Charte* ne sauraient être rendues dans un vide factuel. L'absence de faits propres aux appelants compromet la capacité de la Cour de s'assurer qu'elle entend ceux qui sont le plus directement touchés et que les questions relatives à la *Charte* sont tranchées dans un contexte factuel approprié.

Ce n'était pas le bon cas pour déterminer la mesure dans laquelle le critère de la qualité pour agir énoncé dans l'arrêt *Smith c. Attorney General of Ontario* survivait aux opinions plus libérales relatives à la qualité pour agir dans l'intérêt public. Aucun élément de preuve n'a été présenté sur la façon dont les appelants ont subi un préjudice exceptionnel selon le critère de l'arrêt *Smith*.

Les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (dissidentes): Compte tenu de l'historique des procédures du présent pourvoi, du fait que les appelants comprenaient que le présent litige constituerait une cause type et, en particulier, de son effet sur le grand nombre d'accusations pendantes devant les tribunaux d'instance inférieure, auxquelles les appelants font face actuellement et qui soulèvent la même question constitutionnelle, il est approprié que notre Cour exerce ici son pouvoir discrétionnaire de reconnaître aux appelants la qualité pour agir. Cette conclusion est étayée par un examen de l'effet spécial et permanent que la Loi a sur les appelants en l'espèce, par les objectifs d'efficacité dans l'administration de la justice et par les coûts qu'engendrent, pour la société et les parties en cause, des litiges supplémentaires sur la même question, de même que par la philosophie qui sous-tend les règles de la qualité pour agir.

assistance of the corporate appellants militates in favour of granting standing to those appellants.

Standing and the entitlement to the relief sought must be differentiated. Standing is a threshold question involving the recognition of entitlement to come before the court and it must remain, both conceptually and factually, distinct from the court's rulings after hearing the appeal.

R. v. Big M Drug Mart Ltd. did not decide the question of standing here. Its *ratio* of this case is the positive right of a corporation to rely on the *Charter* rights of others in defence to a criminal charge. The Court did not consider whether corporations have rights under s. 2(a) because it would be irrelevant since no one could be convicted under an unconstitutional law. Neither *R. v. Big M Drug Mart Ltd.* nor *Irwin Toy v. Quebec (Attorney General)* suggests that the Court's rulings on the *Charter* rights of corporations affects their standing to challenge a perceived infringement of their constitutional right.

The "exceptional prejudice" rule articulated in *Smith v. Attorney General of Ontario*, required a plaintiff challenging a law of general application to establish that the legislation had a greater impact on the plaintiff than on the public at large and that the plaintiff had an interest affecting his or her personal, proprietary or pecuniary rights. The Attorney General, as a corollary, was assumed to act as the guardian of the public interest. The trilogy of *Thorson v. Attorney General of Canada*, *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil*, and *Minister of Justice of Canada v. Borowski* greatly broadened access to the courts and removed the categorical barriers to standing. The courts increasingly look beneath the rules governing standing and consider whether the legislation would be immunized from attack and whether it could be attacked by private litigants removing the need for public interest standing.

The rules regarding public interest standing, which were advanced in the trilogy to liberalize access to the

La reconnaissance des obstacles pratiques et financiers à la contestation de cette mesure législative auxquels feraient face les employés appelants s'ils ne jouissaient pas de l'aide des personnes morales appelantes constitue une raison de reconnaître à ces appelants la qualité pour agir.

Il faut établir une distinction entre la qualité pour agir et le droit au redressement recherché. La qualité pour agir est une question préliminaire qui comporte la reconnaissance du droit de se présenter devant la cour et elle doit, en théorie comme en pratique, demeurer distincte des décisions que la cour rend après avoir entendu l'appel.

L'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* n'a pas tranché la question de la qualité pour agir en l'espèce. Sa *ratio* repose sur le droit positif qu'a une personne morale d'opposer comme moyen de défense à une accusation criminelle les droits que la *Charte* garantit à autrui. La Cour n'a pas examiné la question de savoir si les personnes morales ont des droits en vertu de l'al. 2a) parce que ce ne serait pas pertinent étant donné que nul ne pourrait être déclaré coupable en vertu d'une loi inconstitutionnelle. Rien ne porte à croire, dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.* ou dans l'arrêt *Irwin Toy c. Québec (Procureur général)*, que les décisions de notre Cour sur les droits des personnes morales influent sur leur qualité pour faire valoir que leurs droits constitutionnels ont été violés.

Selon la règle du «préjudice exceptionnel» énoncée dans l'arrêt *Smith c. Attorney General of Ontario*, un demandeur devait, pour contester une loi d'application générale, établir que cette loi avait sur lui un effet plus grand que celui qu'elle avait sur le grand public et qu'il avait dans la loi en question un intérêt touchant ses droits personnels ou pécuniaires, ou encore ceux qu'il possédait en tant que propriétaire. Comme corollaire, le Procureur général était présumé agir à titre de gardien de l'intérêt public. La trilogie d'arrêts *Thorson c. Procureur général du Canada*, *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, et *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, a élargi considérablement l'accès aux tribunaux et a supprimé les obstacles à la qualité pour agir qui sont fondés sur une catégorie. Les tribunaux scrutent de plus en plus les règles qui régissent la qualité pour agir et examinent si la mesure législative serait à l'abri des contestations et si elle pourrait être contestée par un particulier, éliminant ainsi la nécessité de la qualité pour agir dans l'intérêt public.

Les règles relatives à la qualité pour agir dans l'intérêt public, qui ont été formulées dans la trilogie pour

courts, do not govern litigants falling squarely within the rule in *Smith*. Litigants are still entitled to standing as long as they are able to establish that they are "exceptionally prejudiced" by the legislation's effect on their private rights. The general rule in *Smith* also applies to litigants seeking declarations under the *Charter*. Standing must also be available to parties facing criminal or quasi-criminal procedures to challenge the constitutionality of the legislation. The appellants here fall squarely into the category of "public interest litigants" but they are better described as persons who experience "exceptional prejudice" under the Act.

A flexible approach allowing courts to respond to a spectrum of concerns affecting both the parties and the administration of justice should prevail over a strict, no-exception approach. Citizens have an interest in the constitutionally sound behaviour on the part of the legislatures and where the constitutionality of legislation is at issue, the primary focus is on the law itself, and not on the position of the parties. In resolving standing, the Court should take a purposive and functional rather than categorical approach and resort the concerns, which underlie the restrictions on standing such as the multiplicity of suits and judicial economy, should be considered.

A challenge to the constitutionality of a law (assuming that it involves no remedy other than a finding of invalidity) must be governed by the same rules of standing and procedure, regardless of whether the challenge is based on federal or *Charter* grounds. Corporations, because they may not invoke *Charter* rights, face obstacles in bringing a *Charter* challenge that do not exist in division of power challenges. There is no reason in principle, however, to adhere rigidly to a rule which automatically bars challenges to legislation directly affecting a corporate plaintiff simply on the ground that the impugned aspect of the legislation does not directly affect it. As the constitutionality of the law may be raised in defence, the question should be whether the plaintiff has sufficient interest in the outcome of a constitutional challenge. The overriding concern is whether governments have respected the limits of their constitutional authority. Technical barriers to standing based on

élargir l'accès aux tribunaux, ne régissent pas les parties qui relèvent carrément de la règle énoncée dans l'arrêt *Smith*. Les parties ont encore droit à la qualité pour agir, en autant qu'elles sont capables d'établir que l'effet de la mesure législative sur leurs droits privés leur cause un «préjudice exceptionnel». La règle générale énoncée dans l'arrêt *Smith* s'applique aussi aux parties qui demandent des jugements déclaratoires fondés sur la *Charte*. La qualité pour agir doit pouvoir aussi être reconnue aux parties exposées à des poursuites criminelles ou quasi criminelles aux fins de contester la constitutionnalité de la mesure législative. En l'espèce, les appelants tombent carrément dans la catégorie des parties à un litige d'intérêt public, mais il est préférable de les décrire comme des personnes qui subissent un «préjudice exceptionnel» en vertu de la Loi.

Une approche souple qui permette aux tribunaux de répondre à une gamme de préoccupations touchant à la fois les parties et l'administration de la justice doit l'emporter sur une approche stricte qui ne laisse place à aucune exception. Les citoyens ont intérêt à ce que les législateurs se comportent de façon appropriée sur le plan constitutionnel et, lorsque la constitutionnalité d'une mesure législative est en cause, c'est sur la mesure législative elle-même et non sur la situation des parties que doit principalement porter l'examen. Pour régler la question de la qualité pour agir, la cour devrait aborder la qualité pour agir d'une façon pratique et fondée sur l'objet visé plutôt que d'une façon fondée sur une catégorie, et recourir aux préoccupations qui sous-tendent les restrictions apportées à la qualité pour agir, comme la multiplicité des poursuites et l'économie judiciaire.

La contestation de la constitutionnalité d'une loi (en supposant que l'instance ne vise rien d'autre qu'une conclusion d'invalidité) doit être régie par les mêmes règles en matière de qualité pour agir et de procédure, indépendamment de la question de savoir si la contestation repose sur des motifs d'ordre fédéral ou sur des moyens fondés sur la *Charte*. Du fait qu'elles ne peuvent invoquer des droits garantis par la *Charte*, les personnes morales doivent, en procédant à une contestation fondée sur la *Charte*, surmonter des obstacles qui n'existent pas dans le cas d'attaques relatives au partage des compétences. En principe cependant, il n'y a aucune raison d'adhérer strictement à une règle qui empêche automatiquement de contester une mesure législative qui touche directement une personne morale demanderesse, pour le seul motif que l'aspect contesté de la mesure législative ne la touche pas directement. Puisque la constitutionnalité de la mesure législative peut être

such grounds as the mode of proceeding chosen cannot be sustained on the level of principle.

The ability of other litigants to bring the issue before the courts should not operate as an automatic and inflexible bar to the court's discretion to grant standing. Consideration should be given in assessing the benefits of proceeding with the constitutional challenge and the prejudice to the appellants in refusing standing late in the proceedings, particularly where the party seeking standing is already before the courts.

The question of the application of s. 15 rights to corporations or to the legislation challenged in this case has not yet been addressed by the Court. As the appellants are the appropriate parties to raise a s. 15 argument in this context and leave was granted by this Court on the issue, no basis for denying standing existed.

The appellants can rely on the record of other parties raising identical legal issues in what are essentially identical circumstances. The nature of the evidence is not generally an issue that bears on the question of standing. Particularly in constitutional cases, background evidence of a general nature may be relevant to set the context of the issue quite apart from the position of the specific parties. More importantly, it would unquestionably be prejudicial to the appellants to have been permitted to rely on this record all along, only to be told at this stage that they will be denied standing for this reason.

The appellant retail employees should not be denied standing for want of evidence to establish standing. Deciding the appeal in a factual vacuum is not an issue at this stage. A court's concern at this stage of the proceedings is whether there is enough material to assess the "nature of the interest" which the plaintiff is asserting. This does not necessarily entail an examination of the evidence. The only effective way for the retail

opposée comme moyen de défense, la question devrait plutôt être de savoir si le demandeur a un intérêt suffisant dans l'issue d'une attaque constitutionnelle. On se préoccupe d'abord et avant tout de savoir si les gouvernements ont respecté les limites de leur compétence constitutionnelle. Les obstacles techniques à la qualité pour agir, fondés sur des motifs comme la façon dont on a choisi de procéder, ne sauraient être maintenus en principe.

La capacité qu'ont d'autres parties de soumettre la question à la cour ne doit pas avoir pour effet d'empêcher, de façon automatique et stricte, la cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de reconnaître la qualité pour agir. Il y a lieu de soupeser les avantages de procéder à la contestation constitutionnelle en fonction du préjudice que pourrait causer aux appelants le refus de leur reconnaître la qualité pour agir à un stade avancé des procédures, particulièrement dans un cas où la partie qui demande la qualité pour agir est déjà devant les tribunaux.

Notre Cour n'a pas encore abordé la question de l'application des droits garantis par l'art. 15 aux personnes morales ou à la mesure législative attaquée en l'espèce. Comme les appelants sont les parties appropriées pour avancer un argument fondé sur l'art. 15 dans le présent contexte et que l'autorisation de pourvoi devant notre Cour a été accordée sur la question, il n'existait aucun motif de leur refuser la qualité pour agir.

Les appelants peuvent se fonder sur le dossier d'autres parties qui soulève des points de droit identiques dans des circonstances essentiellement identiques. La nature de la preuve n'est pas généralement une question qui influe sur celle de la qualité pour agir. Dans les affaires constitutionnelles en particulier, les éléments de preuve documentaire de nature générale peuvent être pertinents pour établir le contexte de la question en litige, tout à fait indépendamment de la situation des parties en présence. Qui plus est, les appelants subiraient incontestablement un préjudice si, après leur avoir permis depuis le début de se fonder sur ce dossier, on leur disait, à ce stade, que la qualité pour agir leur sera refusée pour cette raison.

Les employés du commerce de détail appelants ne devraient pas se voir refuser qualité pour agir en raison de l'absence de preuve établissant qu'ils ont cette qualité. Il n'est pas question, à ce stade, de trancher le pourvoi dans un vide factuel. Ce qui préoccupe la cour, à cette étape des procédures, est la question de savoir s'il y a suffisamment d'éléments pour évaluer la «nature de l'intérêt» que le demandeur invoque. Cela n'importe

employees to bring an issue before the court, given the expense, may be to join the application with an application brought by others. The employees are affected by the Act's provisions even if they are unlikely to be charged under the Act and their rights under the Act as guaranteed by ss. 2(a) and 15 of the *Charter* remain an open question.

Cases Cited

By Major J.

Referred to: *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* (1991), 2 O.R. (3d) 65 (C.A.), rev'g (1990), 73 O.R. (2d) 289 (H.C.), (leave to appeal granted *sub nom. Oshawa Group Ltd. v. Attorney General of Ontario*, [1991] 3 S.C.R. x.); *Ontario (Attorney-General) v. Paul Magder Furs Ltd.* (1989), 71 O.R. (2d) 513; *Ontario (Attorney General) v. Paul Magder Furs Ltd.* (1991), 6 O.R. (3d) 188, leave to appeal refused, [1992] 2 S.C.R. ix; *Ontario (Attorney General) v. Paul Magder Furs Ltd.* (1992), 10 O.R. (3d) 46; *Ontario (Attorney General) v. Paul Magder Furs Ltd.* (1991), 5 O.R. (3d) 560, with supplementary reasons delivered July 16, 1992; *Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 236; *Thorson v. Attorney General of Canada*, [1975] 1 S.C.R. 138; *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil*, [1976] 2 S.C.R. 265; *Minister of Justice of Canada v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575; *Finlay v. Canada (Minister of Finance)*, [1986] 2 S.C.R. 607; *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357; *Danson v. Ontario (Attorney General)*, [1990] 2 S.C.R. 1086; *Smith v. Attorney General of Ontario*, [1924] S.C.R. 331.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada (1991), 2 O.R. (3d) 65 (C.A.), rev'g (1990), 73 O.R. (2d) 289 (H.C.), (leave to appeal granted *sub nom. Oshawa Group Ltd. v. Attorney General of Ontario*, [1991] 3 S.C.R. x); *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357; *Danson v. Ontario (Attorney General)*, [1990] 2 S.C.R. 1086; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *Smith v. Attorney General of Ontario*, [1924] S.C.R. 331;

pas nécessairement un examen de la preuve. Le seul moyen efficace dont disposent les employés du commerce de détail pour saisir les tribunaux d'une question, compte tenu des frais en cause, peut être de joindre leur requête à celle d'autres requérants. Même si les employés risquent peu de faire l'objet d'accusations en vertu de la Loi, ils n'en sont pas moins touchés par ses dispositions et la question de l'effet de la Loi sur les droits que leur garantissent l'al. 2a) et l'art. 15 de la *Charte* demeure entière.

Jurisprudence

Citée par le juge Major

Arrêts mentionnés: *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* (1991), 2 O.R. (3d) 65 (C.A.), inf. (1990), 73 O.R. (2d) 289 (H.C.), (autorisation de pourvoi accordée *sub nom. Oshawa Group Ltd. c. Procureur général de l'Ontario*, [1991] 3 R.C.S. x.); *Ontario (Attorney-General) c. Paul Magder Furs Ltd.* (1989), 71 O.R. (2d) 513; *Ontario (Attorney General) c. Paul Magder Furs Ltd.* (1991), 6 O.R. (3d) 188, autorisation de pourvoi refusée, [1992] 2 R.C.S. ix; *Ontario (Attorney General) c. Paul Magder Furs Ltd.* (1992), 10 O.R. (3d) 46; *Ontario (Attorney General) c. Paul Magder Furs Ltd.* (1991), 5 O.R. (3d) 560, avec motifs supplémentaires rendus le 16 juillet 1992; *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236; *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265; *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575; *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607; *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086; *Smith c. Attorney General of Ontario*, [1924] R.C.S. 331.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada (1991), 2 O.R. (3d) 65 (C.A.), inf. (1990), 73 O.R. (2d) 289 (H.C.), (autorisation de pourvoi accordée *sub nom. Oshawa Group Ltd. c. Procureur général de l'Ontario*, [1991] 3 R.C.S. x); *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Smith c. Attorney General of Ontario*, [1924] R.C.S.

Thorson v. Attorney General of Canada, [1975] 1 S.C.R. 138; *Nova Scotia Board of Censors v. McNeil*, [1976] 2 S.C.R. 265; *Minister of Justice of Canada v. Borowski*, [1981] 2 S.C.R. 575; *MacIlreith v. Hart* (1908), 39 S.C.R. 657; *Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 236; *Finlay v. Canada (Minister of Finance)*, [1986] 2 S.C.R. 607.

Statutes and Regulations Cited

Retail Business Holidays Act, R.S.O. 1980, c. 453, ss. 1(1)(a) [am. S.O. 1989, c. 3, s. 1], 2(1) [am. *ibid.*, s. 2], (2), 7(1) [am. *ibid.*, s. 7], (2) [am. *ibid.*, s. 7].

Authors Cited

British Columbia. Law Reform Commission. *Report on Civil Litigation in the Public Interest*. LRC 46. Vancouver: 1980.

Cromwell, Thomas A. *Locus Standi: A Commentary on the Law of Standing in Canada*. Toronto: Carswell, 1986.

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1992.

Ontario. Law Reform Commission. *Report on the Law of Standing*. Toronto: Ministry of the Attorney General, 1989.

Scott, Kenneth E. "Standing in the Supreme Court — A Functional Analysis" (1973), 86 *Harv. L. Rev.* 645.

Strayer, Barry L. *The Canadian Constitution and the Courts*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1988.

APPEAL (*Hy and Zel's Inc., et al. v. Attorney General for Ontario*, S.C.C., File No. 22556) from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal from a judgment of Potts J. dismissing an application for declaratory relief. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting.

APPEAL (*Paul Magder Furs Ltd., et al. v. Attorney General for Ontario*, S.C.C., File No. 22559) from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal from a judgment of Potts J. dismissing an application for declaratory relief. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting.

Timothy S. B. Danson and Julian N. Falconer, for the appellants.

331; *Thorson c. Procureur général du Canada*, [1975] 1 R.C.S. 138; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265; *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575; *MacIlreith c. Hart* (1908), 39 R.C.S. 657; *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236; *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607.

b Lois et règlements cités

Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail, L.R.O. 1980, ch. 453, art. 1(1) [mod. L.O. 1989, ch. 3, art. 1], 2(1) [mod. *ibid.*, art. 2], (2), 7(1) [mod. *ibid.*, art. 7], (2) [mod. *ibid.*, art. 7].

c Doctrine citée

Colombie-Britannique. Commission de réforme du droit. *Report on Civil Litigation in the Public Interest*. LRC 46. Vancouver: 1980.

Cromwell, Thomas A. *Locus Standi: A Commentary on the Law of Standing in Canada*. Toronto: Carswell, 1986.

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1992.

Ontario. Commission de réforme du droit. *Report on the Law of Standing*. Toronto: Ministère du Procureur général, 1989.

Scott, Kenneth E. «Standing in the Supreme Court — A Functional Analysis» (1973), 86 *Harv. L. Rev.* 645.

f Strayer, Barry L. *The Canadian Constitution and the Courts*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1988.

g POURVOI (*Hy and Zel's Inc. et autres c. Procureur général de l'Ontario*, C.S.C., n° du greffe 22556) contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel d'une décision du juge Potts qui avait rejeté une demande de jugement déclaratoire. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes.

i POURVOI (*Paul Magder Furs Ltd. et autres c. Procureur général de l'Ontario*, C.S.C., n° du greffe 22559) contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel d'une décision du juge Potts qui avait rejeté une demande de jugement déclaratoire. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidentes.

j Timothy S. B. Danson et Julian N. Falconer, pour les appelants.

Elizabeth C. Goldberg and Hart Schwartz, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major J.J. was delivered by

MAJOR J. —

I. Facts

The *Retail Business Holidays Act*, R.S.O. 1980, c. 453, (the "Act") restricts holiday shopping. Section 1(1)(a) of the Act defines "holiday" as

1. — (1) ...

(a) ...

- (i) New Year's Day,
- (ii) Good Friday,
- (iii) Victoria Day,
- (iv) Canada Day,
- (v) Labour Day,
- (vi) Thanksgiving Day,
- (vii) Christmas Day,
- (viii) the 26th day of December,
- (ix) Sunday, and
- (x) any other public holiday declared by proclamation of the Lieutenant Governor to be a holiday for the purposes of this Act;

Since the Act was first proclaimed in 1975, numerous retailers have defied its provisions despite this Court's ruling in *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713 (*Edwards Books*), that the Act was constitutionally valid. Each subsequent amendment has been viewed by retailers as a fatal blow to the Act's constitutionality.

Paul Magder Furs Ltd. has worn a wide path to the courthouse over the past ten years. The present trek began in late December 1989. The Attorney General for Ontario applied under s. 8 of the Act for an order requiring Paul Magder Furs Ltd. and

Elizabeth C. Goldberg et Hart Schwartz, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE MAJOR —

b I. Les faits

La *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, L.R.O. 1980, ch. 453 (la «Loi») limite le magasinage les jours fériés. Au paragraphe 1(1) de la Loi, l'expression «jour férié» est définie comme comprenant

1 (1) ...

d

- (i) le jour de l'An,
- (ii) le Vendredi saint,
- (iii) la fête de la Reine,
- e (iv) la fête du Canada,
- (v) la fête du Travail,
- (vi) le jour d'Action de grâces,
- (vii) le jour de Noël,
- f (viii) le 26 décembre,
- (ix) le dimanche,
- (x) les autres jours que le lieutenant-gouverneur proclame jours fériés pour l'application de la présente loi.

g

Depuis que la Loi a été promulguée pour la première fois en 1975, de nombreux détaillants en ont défié les dispositions malgré l'arrêt *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713 (*Edwards Books*), dans lequel notre Cour a décidé que la Loi était constitutionnelle. Chaque modification subséquente a été perçue par les détaillants comme un coup fatal à la constitutionnalité de la Loi.

i

Paul Magder Furs Ltd. s'est adressée aux tribunaux à maintes reprises au cours des dix dernières années. Le présent épisode a commencé à la fin de décembre 1989. Le procureur général de l'Ontario a invoqué l'art. 8 de la Loi pour demander la déli-

j

two other retailers to close on the following Sunday (Christmas Eve), Christmas Day, and Boxing Day ("the s. 8 application"). Section 8 states:

8.—(1) Upon the application of counsel for the Attorney General or of a municipality to the Supreme Court, the court may order that a retail business establishment close on a holiday to ensure compliance with this Act or a by-law or regulation under this Act.

(2) An order under subsection (1) is in addition to any other penalty that may be imposed and may be made whether or not proceedings have been commenced in the Provincial Offences Court for a contravention of section 2 or of a by-law or regulation under this Act.

In response, Paul Magder Furs Ltd., together with some 30 employees not named in the s. 8 application, brought a civil application in the Ontario High Court of Justice against the Attorney General and the Toronto police (the "Magder application") requesting the following relief:

a. an interim and final order enjoining the Toronto police from enforcing the Act against the applicants until the applicants had challenged the constitutional validity of the Act;

b. an interim and final order enjoining Metropolitan Toronto from taking steps against the applicants pursuant to the Act;

c. a declaration that s. 2(2) of the Act is unconstitutional;

d. a declaration that the employee applicants have a right to work on the holidays stated in the Act.

The Magder application requested hearing at the same time as the s. 8 application and relied on the material filed in the s. 8 application. Paragraphs (a) and (b) were later abandoned.

vance d'une ordonnance enjoignant à Paul Magder Furs Ltd. et à deux autres détaillants de fermer leurs portes le dimanche suivant (la veille de Noël), le jour de Noël et le lendemain de Noël (la «requête fondée sur l'art. 8»). L'article 8 est ainsi rédigé:

8 (1) Sur présentation d'une requête à la Cour suprême par un avocat au service du procureur général ou d'une municipalité, le tribunal peut ordonner la fermeture d'un établissement de commerce de détail un jour férié, pour veiller au respect de la présente loi, d'un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci, ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) s'ajoute à toute autre pénalité qui peut être imposée, et elle peut être rendue qu'une instance ait été introduite ou non devant la Cour des infractions provinciales à l'égard d'une infraction à l'article 2 de la présente loi, à un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci, ou à un règlement pris en application de celle-ci.

Paul Magder Furs Ltd. et une trentaine d'employés qui ne sont pas nommés dans la requête fondée sur l'art. 8 ont réagi en déposant, devant la Haute Cour de justice de l'Ontario, une requête au civil contre le Procureur général et la police de Toronto (la «requête de Magder») en vue d'obtenir le redressement suivant:

a. une ordonnance provisoire et définitive interdisant à la police de Toronto d'appliquer la Loi aux requérants jusqu'à ce qu'ils en aient contesté la constitutionnalité;

b. une ordonnance provisoire et définitive interdisant à la communauté urbaine de Toronto de prendre des mesures contre les requérants, conformément à la Loi;

c. un jugement déclarant que le par. 2(2) de la Loi est inconstitutionnel;

d. un jugement déclarant que les employés requérants ont le droit de travailler les jours fériés énoncés dans la Loi.

Dans la requête de Magder, qui reposait sur les mêmes documents que la requête fondée sur l'art. 8, on demandait que ces deux requêtes soient entendues en même temps. Les alinéas a) et b) ont par la suite été abandonnés.

As the s. 8 application had been brought on only 24 hours notice, Farley J. granted the retailers' request for an adjournment. Farley J. also adjourned the Magder application. Both matters were stayed pending the High Court of Justice's hearing of *Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada, infra*, a case involving a similar s. 8 application and retailers' applications for declaratory relief. However, based on the evidence of "deliberate and persistent breaches of the Act by Magder", that "penalties for prior convictions have had no effect as a deterrent" and of "an intention on the part of Magder to continue with the breaches", Farley J. granted an interim s. 8 order requiring Paul Magder Furs Ltd. to close on holidays as defined in the Act. See *Ontario (Attorney-General) v. Paul Magder Furs Ltd.* (1989), 71 O.R. (2d) 513 (H.C.), at pp. 520 and 524. Paul Magder Furs Ltd. appealed the interim order. The Ontario Court of Appeal quashed the appeal of the interim order on jurisdictional grounds on October 22, 1991.

Paul Magder Furs Ltd. remained open in violation of the interim order. On February 23, 1990, Chilcott J. found Paul Magder Furs Ltd. in contempt of court. Paul Magder Furs Ltd. appealed the finding of contempt. The Court of Appeal adjourned the appeal *sine die* until Paul Magder Furs Ltd. purged its contempt and undertook to abide by the order. See *Ontario (Attorney General) v. Paul Magder Furs Ltd.* (1991), 6 O.R. (3d) 188, leave to appeal refused [1992] 2 S.C.R. ix. The Court of Appeal later ruled that the notice of appeal did not stay the imposition of fines under the contempt order. See (1992), 10 O.R. (3d) 46.

In October, 1991, Paul Magder Furs Ltd. applied to bring the s. 8 application back on for hearing. Somers J. refused the application due to Paul

Comme la requête fondée sur l'art. 8 avait été déposée à la suite d'un préavis de 24 heures seulement, le juge Farley a accueilli la demande d'ajournement présentée par les détaillants. Il a aussi ajourné l'audition de la requête de Magder. Les deux affaires ont été suspendues jusqu'à l'audition, par la Haute Cour de justice, de l'affaire *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada, infra*, qui portait sur une requête semblable fondée sur l'art. 8 et des demandes de jugement déclaratoire par des détaillants. Toutefois, compte tenu de la preuve de l'existence de [TRADUCTION] «violations délibérées et persistantes de la Loi par Magder», du fait que des [TRADUCTION] «peines relatives à des condamnations antérieures n'avaient eu aucun effet dissuasif» et de [TRADUCTION] «l'intention de Magder de poursuivre les violations», le juge Farley s'est fondé sur l'art. 8 pour accorder une ordonnance provisoire enjoignant à Paul Magder Furs Ltd. de fermer ses portes les jours fériés définis dans la Loi. Voir *Ontario (Attorney-General) c. Paul Magder Furs Ltd.* (1989), 71 O.R. (2d) 513 (H.C.), aux pp. 520 et 524. Paul Magder Furs Ltd. en a appelé de cette ordonnance provisoire. Le 22 octobre 1991, la Cour d'appel de l'Ontario a annulé l'appel interjeté contre l'ordonnance provisoire pour des motifs de compétence.

Paul Magder Furs Ltd. a continué d'ouvrir ses portes contrairement à l'ordonnance provisoire. Le 23 février 1990, le juge Chilcott a déclaré Paul Magder Furs Ltd. coupable d'outrage au tribunal. Paul Magder Furs Ltd. en a appelé de sa condamnation pour outrage au tribunal. La Cour d'appel a ajourné l'appel *sine die* jusqu'à ce que Paul Magder Furs Ltd. purge sa peine pour outrage au tribunal et respecte l'ordonnance. Voir *Ontario (Attorney General) c. Paul Magder Furs Ltd.* (1991), 6 O.R. (3d) 188, autorisation de pourvoi refusée [1992] 2 R.C.S. ix. La Cour d'appel a par la suite statué que l'avis d'appel ne mettait pas fin à l'imposition d'amendes pour outrage au tribunal. Voir (1992), 10 O.R. (3d) 46.

En octobre 1991, Paul Magder Furs Ltd. a demandé que soit entendue la requête fondée sur l'art. 8. Le juge Somers a rejeté la requête pour le

Magder Furs Ltd.'s continuing contempt of the interim order. See *Ontario (Attorney General) v. Paul Magder Furs Ltd.* (1991), 5 O.R. (3d) 560 (Gen. Div.), supplementary reasons delivered July 16, 1992.

The litigation involving Hy & Zel's Inc. is similar but less complex. The Regional Municipality of Halton brought a s. 8 application against Hy & Zel's Inc. in early December 1989. The Attorney General later intervened and took over the action. In response to the s. 8 application, the principals of Hy & Zel's Inc. brought a civil application requesting, among other things, a declaration that s. 2(2) of the Act was invalid. Presumably these matters stand adjourned. Then on June 24, 1991, Hy and Zel's Inc. and over 100 of its employees brought a new application against the Attorney General (the "Hy & Zel's application"). The Hy & Zel's application sought the following relief:

- a. a declaration that s. 2(2) of the Act is unconstitutional;
- b. a declaration that the Act is unconstitutional;
- c. a declaration that the employee applicants have a right to work on holidays.

The Hy & Zel's application relied on material filed in *Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada*, plus some additional affidavit evidence.

Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada, was heard by the High Court of Justice and the Court of Appeal. The Court of Appeal found the Act to be constitutional: (1991), 2 O.R. (3d) 65 (C.A.), reversing (1990), 73 O.R. (2d) 289 (H.C.), leave to appeal granted *sub nom. Oshawa Group Ltd. v. Attorney General of Ontario*, [1991] 3 S.C.R. x. The Magder application was set for hearing on June 26, 1991. The Hy & Zel's application requested hearing on the same day.

motif que Paul Magder Furs Ltd. continuait à violer l'ordonnance provisoire. Voir *Ontario (Attorney General) c. Paul Magder Furs Ltd.* (1991), 5 O.R. (3d) 560 (Div. gén.), motifs supplémentaires rendus le 16 juillet 1992.

Le litige mettant en cause Hy & Zel's Inc. est semblable, quoique moins complexe. La municipalité régionale de Halton a, au début du mois de décembre 1989, déposé contre Hy & Zel's Inc. une requête fondée sur l'art. 8. Le Procureur général est par la suite intervenu et a pris en charge l'action. En réponse à la requête fondée sur l'art. 8, les dirigeants de Hy & Zel's Inc. ont déposé une requête au civil en vue d'obtenir notamment un jugement déclarant que le par. 2(2) de la Loi était invalide. Ces affaires sont vraisemblablement suspendues. Puis, le 24 juin 1991, Hy & Zel's Inc. et plus de 100 de ses employés ont déposé une nouvelle requête contre le Procureur général (la «requête de Hy & Zel's»). Cette requête visait à obtenir le redressement suivant:

- a. un jugement déclarant que le par. 2(2) de la Loi est inconstitutionnel;
- b. un jugement déclarant que la Loi est inconstitutionnelle;
- c. un jugement déclarant que les employés requérants ont le droit de travailler les jours fériés.

La requête de Hy & Zel's était fondée sur les documents déposés dans l'affaire *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* et sur d'autres éléments de preuve par affidavit.

L'affaire *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* a été entendue par la Haute Cour de justice et par la Cour d'appel. La Cour d'appel a conclu que la Loi était constitutionnelle: (1991), 2 O.R. (3d) 65 (C.A.), infirmant (1990), 73 O.R. (2d) 289 (H.C.), autorisation de pourvoi accordée *sub nom. Oshawa Group Ltd. c. Procureur général de l'Ontario*, [1991] 3 R.C.S. x. L'audition de la requête de Magder a été fixée au 26 juin 1991. Dans la requête de Hy & Zel's, on demandait que la requête soit entendue le même jour.

Potts J. dismissed both the Magder and the Hy & Zel's applications with the following endorsement:

I am advised that counsel for the applicants was also counsel for A & P and a number of its employees in an application which was ultimately heard and determined by the Ontario Court of Appeal in *Peel v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada Ltd.*, 2 O.R. (3d) Part 2, pg. 65. Mr. Danson has advised that the Hy and Zel's Inc. employee application is indistinguishable from the A & P employee application (No. 920/90) dismissed by the Ontario Court of Appeal, *supra*. For the reasons given by that Court, this application is also dismissed, without costs.

The Court of Appeal allowed the appeals to be expedited and dismissed them on July 15, 1991, on the basis of *Peel (Regional Municipality) v. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada*.

II. Issues

The constitutional questions set in this appeal are:

1. Does the *Retail Business Holidays Act*, R.S.O. 1980, c. 453, as am. by S.O. 1989, c. 3, infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by ss. 2(a) and/or 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. To the extent that the *Retail Business Holidays Act*, R.S.O. 1980, c. 453, as am. by S.O. 1989, c. 3, infringes or denies the rights and freedoms guaranteed by ss. 2(a) and/or 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, are the infringements or denials demonstrably justified in a free and democratic society within the meaning of s. 1 of the *Charter*?

III. Analysis

The appellants have brought civil applications for declaratory relief. A party's ability to attack a legislation's constitutional validity on *Charter* grounds is more difficult to establish in a civil suit than in a criminal prosecution. The appellants bear the burden to establish their standing to raise *Charter* issues.

Le juge Potts a rejeté la requête de Magder et celle de Hy & Zel's au moyen du jugement manuscrit suivant:

[TRADUCTION] On me dit que l'avocat des requérants était aussi l'avocat de A & P et d'un certain nombre de ses employés dans une requête qui devait être finalement entendue et tranchée par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Peel c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada Ltd.*, 2 O.R. (3d) Part 2, p. 65. Maître Danson a déclaré que la requête des employés de Hy & Zel's Inc. ne saurait être distinguée de la requête des employés de A & P (n° 920/90), précitée, qui a été rejetée par la Cour d'appel de l'Ontario. Pour les motifs exposés par cette cour, la présente requête est aussi rejetée, sans dépens.

La Cour d'appel a accepté d'entendre promptement les appels et les a rejetés le 15 juillet 1991, en se fondant sur l'arrêt *Peel (Regional Municipality) c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada*.

II. Les questions en litige

Les questions constitutionnelles formulées dans le présent pourvoi sont les suivantes:

1. La *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, L.R.O. 1980, ch. 453, modifiée par L.O. 1989, ch. 3, porte-t-elle atteinte aux droits et libertés garantis par l'al. 2a) ou l'art. 15, ou les deux à la fois, de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans la mesure où la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, L.R.O. 1980, ch. 453, modifiée par L.O. 1989, ch. 3, porte atteinte aux droits et libertés garantis par l'al. 2a) ou l'art. 15, ou les deux à la fois, de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'agit-il d'atteintes dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*?

III. Analyse

Les appelants ont présenté des requêtes au civil en vue d'obtenir un jugement déclaratoire. Il est plus difficile dans une action civile que dans des poursuites criminelles d'établir la capacité d'une partie d'attaquer la constitutionnalité d'une loi pour des motifs fondés sur la *Charte*. Il incombe aux appelants d'établir qu'ils ont qualité pour soulever des questions relatives à la *Charte*.